



OBJET : Entretien et maintenance des installations techniques du traitement de l'eau de la piscine de la Ville de Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un accord cadre relatif à l'entretien et maintenance des installations techniques du traitement de l'eau de la piscine de la Ville de Villemomble,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 16 octobre 2023 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des offres le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée ouverte n°2023/15 relatif à l'entretien et maintenance des installations techniques du traitement de l'eau de la piscine de la Ville de Villemomble à la société TEPI EXPLOITATION, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'attribution du marché 2023/15 relatif à l'entretien et maintenance des installations techniques du traitement de l'eau de la piscine de la Ville de Villemomble à la société TEPI EXPLOITATION, représentée par Denis DEBORD, dont le siège social est situé au 49 Boulevard Eugene DECROS.

Article 2 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune comme suit : L'accord cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 107 000 € HT.

Article 3 : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231222-10493A-CC-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2 janvier 2024

Fait à Villemeuble, le 22 décembre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

